

*Aunis-
Sud*

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2025 D 89

**Ayant pour objet la convention d'occupation précaire de la maison d'habitation de la
Communauté de Communes Aunis Sud sise au 29 Rue du 19 Mars 1962 à SURGERES pour
Madame Auriane CHARTIER**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021, n°2023-05-19 du 16 mai 2023, 2024-07-15 du 16 juillet 2024, 2025-02-04 du 25.02.2025 et 2025-02-08 du 25.02.2025 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle autorisant à conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

Vu la demande de convention d'occupation précaire adressée par Madame Auriane CHARTIER, dans le cadre de sa convention de stage conclu avec la Communauté de Communes Aunis Sud au sein du service culture & patrimoine - tendant à occuper la maison d'habitation de la Communauté de Communes Aunis Sud sise au 29 Rue du 19 Mars 1962 à SURGERES, à compter du 15 juillet jusqu'au 22 août 2025 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec Madame Auriane CHARTIER - une convention d'occupation précaire pour la maison d'habitation de la Communauté de Communes Aunis Sud sise au 29 Rue du 19 Mars 1962 à SURGERES,

ARTICLE 2 :

Cette location est consentie à compter du 15 juillet jusqu'au 22 août 2025 inclus,

ARTICLE 3 :

Loyer mensuel. Sans objet.

ARTICLE 4 :

Révision du loyer. Sans objet.

ARTICLE 5 :

Caution. Sans objet.

ARTICLE 6 :

Les conditions d'occupation et charges locatives seront précisées dans le contrat de location précaire.

ARTICLE 7 :

La maison d'habitation de la Communauté de Communes Aunis Sud sera placée sous la responsabilité de l'occupant, qui devra se garantir auprès de sa compagnie d'assurance afin de couvrir les risques éventuels suivants (incendie, responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz et autres...).

ARTICLE 3 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Madame Auriane CHARTIER,

Fait à Surgères,

le 23 juin 2025

Le Président

Jean GORIOUX

**Télétransmission de la décision en préfecture,**

sous le numéro : 017-200041614-20250623-2025D89

le : 25 JUIN 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 25 JUIN 2025

Auteur de l'acte : Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.